

DECISION N°19/SP/PC/ARPT DU 16 MAI 2007

**RELATIVE AU RETRAIT DEFINITIF DE L'AUTORISATION VOIP
DELIVREE A LA SOCIETE LAST NET ALGERIE**

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Jomada El Oula correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 09 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°06-76 du 19 Moharem 1427 correspondant au 18 Février 2006 modifiant et complétant le décret exécutif 03- 37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services de télécommunications ;
- Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur Internet protocole « VOIP » ;
- Vu l'autorisation n° 04/ SP/PC/ARPT/2005 relative à la fourniture des services de transfert de voix sur Internet protocole « VOIP » attribuée à LAST NET ALGERIE ;
- Vu la décision n° 16/SP/PC/ARPT/2006 du 12 avril 2006 portant attribution du canal 3469,5 MHZ duplex à l'opérateur LAST NET ALGERIE ;
- Vu la mise en demeure notifiée à l'opérateur LAST NET ALGERIE en date du 12 mars 2007 ;
- Vu la décision n° 12 /SP/PC/ARPT/ 2007 du 15 avril 2007 portant suspension totale de l'autorisation VoIP délivrée à la société Last Net Algérie ;
- ❖ Considérant l'article 2 du décret exécutif 06-76 sus visé qui dispose que : « *Le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation de services de transfert de la voix sur Internet est fixé comme suit :*
- *une partie fixe d'un montant de trente millions de dinars (30.000.000 DA) que les opérateurs sont tenus de payer dès la délivrance de l'autorisation ;*
- *(.....) » ;*
- ❖ Considérant l'article 32 du cahier des charges sus visé qui dispose que : « *l'autorisation est soumise, conformément à la réglementation en vigueur, au paiement d'une redevance composée :*

- d'une partie fixe d'un montant de 30 millions de dinars algériens payable en une seule fois ;
 - (...)» ;
- ❖ Considérant l'article 32.1.1 dudit cahier des charges qui édicte que : « la partie fixe de la redevance (30 millions de dinars) est payée à l'Autorité de Régulation à la délivrance de l'autorisation. (...) » ;
 - ❖ Considérant le retour impayé du chèque remis à l'ARPT par l'opérateur LAST NET ALGERIE, au titre du paiement de la redevance fixe à laquelle est soumise l'autorisation sus visée ;
 - ❖ Considérant le non paiement persistant de la redevance fixe par l'opérateur LAST NET ALGERIE malgré la mise en demeure sus visée ;
 - ❖ Considérant la date de notification à l'opérateur LAST NET ALGERIE de la décision 12/SP/PC/ARPT du 15 avril 2007 susvisée, soit le 14 mai 2007 ;
 - ❖ Considérant l'épuisement de la durée de la suspension totale de l'autorisation de l'opérateur LAST NET ALGERIE fixée par la décision n° 12/SP/PC/ARPT du 15 avril 2007 suscitée ;
 - ❖ Considérant le non paiement ,par l'opérateur LAST NET ALGERIE, de la redevance fixe dont est soumise son autorisation malgré la sanction de suspension totale prononcée à son encontre ;
 - ❖ Considérant l'article 39 alinéa 7 da la loi 2000-03 sus citée qui édicte que : « les sanctions prévues aux articles 35, 36,37 et 38 relatives aux licences sont applicables aux autorisations » ;
 - ❖ Considérant l'article 36 de la loi 2000-03 sus citée qui dispose que «lorsqu'à l'issue de ces délais, l'opérateur n'a pas obtempéré, il peut être prononcé à son encontre le retrait définitif de la licence dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention » ;
 - ❖ Considérant que l'application de l'article 36 sus cité rend sans objet la décision n° 16/SP/PC/ARPT/2006 du 12 avril 2006 portant attribution du canal 3469,5 MHZ duplex à l'opérateur LAST NET ALGERIE ;
 - ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de la réunion du 15 avril 2007 (PV n°26 du 15 avril 2007).

Décide

ARTICLE 1er :L'autorisation n°04/ SP/PC/ARPT/2005,délivrée par le Conseil de l'ARPT à la société LAST NET ALGERIE , en date du 05 avril 2005, relative à la fourniture des services de transfert de la voix sur Internet protocole « VOIP », lui est retirée.

ARTICLE 2 : La décision n°16/SP/PC/ARPT/2006 du12 avril 2006 portant attribution du canal 3469,5 MHZ duplex à l'opérateur LAST NET ALGERIE est annulée.

ARTICLE 3 : La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

Pour le Conseil

Le Président